



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## CONVENTION D'HABILITATION INDIVIDUELLE « Office d'huissiers de justice »

### ➤ Les parties à la convention

- Le ministre de l'intérieur, représenté par le préfet de
- L'office d'huissiers de justice :

*raison sociale :*

*numéro SIREN :*

*adresse du siège social :*

*numéro d'habilitation :*

Ci-après nommée « l'office »

### Préambule

Depuis le 1er janvier 2009, un nouveau Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) a été mis en place. Il est essentiellement caractérisé par :

- l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation pour chaque véhicule,
- la simplification des démarches administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

Conformément à l'article L 330-4 du code de la route, les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire.

L'article L 223-1 du code des procédures civiles d'exécution précise que l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire une déclaration aux fins de saisie d'un véhicule terrestre à moteur auprès de l'autorité administrative compétente.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

➤ **Article I : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'habilitation de l'office pour effectuer les opérations de consultation du SIV et de télétransmission, conformément à l'article L 330-4 du code de la route et à l'article L 223-1 du code des procédures civiles d'exécution, dans le respect des règles de sécurité définies par le ministre de l'intérieur.

➤ **Article II : habilitation de l'office**

L'office signataire de la présente convention individuelle est habilité par le préfet territorialement compétent.

A ce titre, un numéro d'habilitation lui est attribué.

➤ **Article III : informations complémentaires relatives à l'office habilité**

Pour permettre l'instruction de la demande, l'office doit fournir au préfet les informations relatives au mode d'accès au SIV qu'il a choisi (accès multiple par un ou plusieurs concentrateurs).

➤ **Article IV : les obligations de l'office habilité**

L'office habilité s'engage à :

- S'équiper informatiquement par la mise en place d'installations pour accéder au SIV conformément aux spécifications techniques fournies par le ministère telles que précisées dans l'annexe technique de la présente convention (annexe 1) ;
- Répondre à toute demande écrite des préfetures dans le cadre de leur mission générale de suivi et de contrôle ;
- Respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données ;
- Faire connaître au préfet territorialement compétent, dans le délai d'un mois, tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre de la présente convention (annexe 2) et à signer en conséquence un avenant à la convention ou une nouvelle convention d'habilitation signée avec le préfet selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint (annexe 3).

➤ **Article V : les obligations du ministre de l'intérieur**

Le ministre de l'intérieur s'engage à :

- Habilitier, après examen des pièces justificatives du dossier d'habilitation, l'office à accéder au SIV pour d'une part avoir communication des informations conformément à l'article L 330-4 du code de la route, et d'autre part à télétransmettre des déclarations valant saisie en application de l'article L 223-1 du code des procédures civiles d'exécution;
- Contrôler l'accès au SIV par la mise en place d'une identification de l'office par le duo constitué de l'identifiant de transaction et du numéro d'habilitation.

➤ **Article VI : les échanges de données**

*1) Données transmises par l'office habilité :*

L'office habilité dans le cadre de la présente convention peut effectuer les opérations de consultation et de télétransmission telles que mentionnées à l'article I de la présente convention.

*2) Données transmises par le ministre de l'intérieur :*

Le ministre de l'intérieur s'engage à traiter dans les meilleurs délais les demandes de consultation et de télétransmission, dans les conditions définies dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 1).

➤ **Article VII : sécurité des données transmises au SIV et contrôle d'accès**

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données, à la régularité des opérations effectuées et à leur traçabilité dans le respect de l'annexe technique (annexe 1).

Chaque partie s'engage à mettre en place les dispositifs techniques, tant matériels que logiciels, empêchant l'accès aux données par des personnes non autorisées.

Le ministère de l'intérieur conserve les traces de connexion dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

L'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 1) précise les conditions d'application de cet article.

➤ **Article VIII : modification des conditions d'exécution de la convention**

En cas de modification de l'environnement juridique et technique de la présente convention nécessitant une adaptation logicielle du système informatique du ministère, le ministre de l'intérieur peut modifier les caractéristiques techniques du système sous

réserve d'une information suffisante de l'office habilité nécessaire à l'adaptation de son système informatique. Celui-ci disposera alors d'un délai à définir par les parties en fonction de la nature des adaptations nécessaires du système.

➤ **Article IX : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

La présente convention est reconduite tacitement pour une même durée, sauf volonté expresse contraire d'un des signataires exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée 6 mois avant l'arrivée du terme.

➤ **Article X : suspension et résiliation**

*1) Suspension et résiliation à l'initiative du préfet :*

En cas de manquements répétés aux obligations à la présente convention de l'office habilité, le préfet territorialement compétent organise une procédure de concertation pour mettre un terme à ces manquements. En cas d'échec avéré de cette concertation, le préfet peut suspendre ou, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la présente convention.

Compte tenu du rattachement de l'office à la convention-cadre de la chambre nationale des huissiers de justice, le ministre de l'intérieur informe le signataire de la convention-cadre de tout problème imputable à cet office habilité.

Les opérations de consultation et de télétransmission visées par la présente convention prennent fin automatiquement en cas d'extinction, de suspension ou de résiliation de la convention-cadre. Elle peut également prendre fin à l'initiative du signataire d'une convention-cadre à laquelle est rattaché l'office habilité lorsque ce dernier ne remplit plus les conditions d'accès à (aux) système(s) de télétransmission prévu(s) dans cette convention-cadre.

En cas de condamnation pénale de l'office habilité en matière d'atteinte à un système de traitement automatisé (articles 323-1 à 323-7 du code pénal) et en matière d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 266-22 et article 226-24 du code pénal), le préfet territorialement compétent est amené de plein droit à résilier la présente convention.

*2) Résiliation à l'initiative de l'office habilité :*

L'office habilité peut mettre fin unilatéralement à sa participation à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au préfet territorialement compétent dans le respect d'un préavis de 2 mois.

➤ **Article XI : règlement des différends**

Les signataires feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend pouvant survenir entre eux relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

A défaut de trouver une solution amiable, les litiges seront tranchés par la juridiction administrative compétente.

Fait à ...

Le ...

Le préfet :

L'office :

**Liste des annexes jointes à la présente convention :**

- **Annexe 1 :** Annexe technique
- **Annexe 2 :** Modalités juridiques et fonctionnelles d'une demande initiale ou modificative d'habilitation par l'office
- **Annexe 3 :** Pièces justificatives d'une demande d'habilitation